



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.30/176
30 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLEMES DOUANIERS INTERESSANT
LES TRANSPORTS SUR SA QUATRE-VINGT-HUITIEME SESSION
(23-27 juin 1997)**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Participation	1 - 5
Adoption de l'ordre du jour	6
Activités d'organes de la CEE intéressant le Groupe de travail	7
Commission économique pour l'Europe	7
Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail	8 - 12
a) Organisation mondiale des douanes (OMD)	8 - 9
b) Communauté européenne (CE)	10
c) Conférence européenne des ministres des transports (CEMT)	11
d) Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	12

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)	13 - 46
a) Etat de la Convention	13
b) Révision de la Convention	14 - 25
i) Propositions d'amendement à la Convention	14 - 16
ii) Procédure de révision (première phase du processus de révision)	17 - 18
iii) Eléments à réviser dans la deuxième phase du processus de révision)	19 - 25
c) Application de la Convention	26 - 46
i) Etat de la résolution No 49	26 - 27
ii) Système de contrôle informatisé (EDI) des carnets TIR : application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995	28 - 31
iii) Règlement des demandes de paiement	32 - 37
iv) Application du régime TIR dans la Fédération de Russie et dans l'union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan et le Kirghizistan	38 - 44
v) Validité du nouveau certificat d'homologation des véhicules routiers	45 - 46
Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)	47 - 52
a) Etat de la résolution No 48	47
b) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Egypte	48 - 52
Utilisation d'Internet pour diffuser des renseignements intéressant les autorités douanières et l'industrie des transports	53 - 56

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
Questions diverses	57 - 59
a) Dates des prochaines sessions	57 - 58
b) Restriction à la distribution des documents	59
Adoption du rapport	60

* * *

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa quatre-vingt-huitième session du 23 au 27 juin 1997.
2. Ont participé à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakstan, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents. L'Egypte, la République islamique d'Iran et l'Uruguay ont participé à la session en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission.
3. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) était représentée.
4. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation mondiale des douanes (OMD).
5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Alliance internationale de tourisme (AIT)/Fédération internationale de l'automobile (FIA), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération automobile des Etats du Golfe, Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA) et Union internationale des transports routiers (IRU).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/175) après avoir ajouté au point 3 les alinéas suivants : c) Conférence européenne des ministres des transports (CEMT); d) Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). La question ci-après devait être examinée au titre de l'alinéa c) ix) du point 4 de l'ordre du jour intitulé "Questions diverses" : Validité du nouveau certificat d'homologation des véhicules routiers.

ACTIVITES D'ORGANES DE LA CEE INTERESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Commission économique pour l'Europe

Documents : E/ECE/1347 et Corr.1 et E/ECE/1354

7. Le Groupe de travail a été informé des résultats de la cinquante-deuxième session de la Commission économique pour l'Europe (21-25 avril 1997) et il a noté qu'un plan d'action prévoyant de réformer la CEE et son secrétariat avait été adopté. Ce plan d'action permettrait de rationaliser le mécanisme intergouvernemental de la CEE et de modifier son mode de fonctionnement. Conformément à ce plan, le Groupe de travail devrait

examiner en détail son futur programme de travail à sa session d'octobre, en classant ses activités par ordre de priorité et en tenant compte de la diminution des ressources mises à la disposition du secrétariat.

ACTIVITES D'AUTRES ORGANISATIONS INTERESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

a) Organisation mondiale des douanes (OMD)

8. Le Groupe de travail a été informé des résultats des 159ème et 160ème sessions du Comité technique permanent de l'OMD (24-28 mars 1997) et de l'état d'avancement du processus de révision de la Convention de Kyoto. La Convention révisée comprendrait une annexe générale récapitulant les éléments essentiels de l'ensemble des procédures douanières qui deviendrait obligatoire et un certain nombre d'annexes spécifiques traitant de différentes procédures douanières, notamment des procédures de transit.

9. En 1997, à la mi-juin, la Convention d'Istanbul de 1990 relative à l'admission temporaire a été ratifiée par la Communauté européenne et ses 15 Etats membres.

b) Communauté européenne (CE)

10. Le Groupe de travail a été informé que le 20 avril 1997 la Commission européenne avait publié un plan d'action pour le transit en Europe visant à rétablir la sécurité dans les systèmes de transit communautaire et commun et servant de point de départ à la formulation d'un certain nombre de propositions concrètes visant à réformer les procédures de transit douanier en Europe. La Commission européenne (CE) a en outre organisé à l'intention des transitaires et des autorités douanières une conférence sur la configuration du nouveau système de transit informatisé qui devait être utilisé dans les pays de la Communauté européenne et de l'AELE et dans les pays parties à l'Accord de Visegrad, sur ses modalités et sur les progrès réalisés dans sa mise en oeuvre.

c) Conférence européenne des ministres des transports (CEMT)

Document : Document sans cote transmis par la CEMT

11. Le Groupe de travail a été informé qu'à la session qu'il avait tenue à Berlin (21 et 22 avril 1997), le Conseil des ministres européens des transports avait adopté une résolution sur "les infractions dans les transports" précisant les activités que les ministères des transports, les autorités douanières, les chargeurs, les transporteurs routiers et les compagnies d'assurance devaient entreprendre pour préserver le système TIR et les systèmes de transit commun et communautaire.

d) Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

Document : TD/B/COM.3/EM.1/2

12. Le Groupe de travail a noté que la CNUCED avait organisé une réunion d'experts sur l'utilisation de l'informatique pour accroître l'efficacité des

systèmes de transit (Genève, 5-7 mai 1997). Les participants à cette réunion avaient recommandé d'utiliser les systèmes d'information, tels que ceux mis au point pour le programme de réforme douanière (SYDONIA) et le programme de localisation des marchandises (SIAM) de la CNUCED, afin de mieux contrôler les procédures de transit douanier et d'en accroître la fiabilité.

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

a) Etat de la Convention

13. Le Groupe de travail a été informé que, suite à l'adhésion du Tadjikistan le 11 mars 1997 et du Turkménistan le 18 mars 1997, la Convention comptait désormais 61 Parties contractantes, la Communauté européenne (CE) comprise.

b) Révision de la Convention

i) Propositions d'amendement à la Convention

Documents : Documents sans cote établis par la Fédération de Russie, l'IRU, la Chambre de commerce internationale (CCI) et le secrétariat de la CEE; TRANS/WP.30/R.190, 189, 188, 187, 185, 184, 183, 180, 179, 178, 175, 172, 171, 170, 165, 163 et Corr.1 et 162

14. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen des propositions d'amendement figurant dans le document TRANS/WP.30/R.189 établi par le secrétariat. Il a rappelé qu'à ses quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième (spéciale), quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième sessions, il avait examiné la plupart de ces propositions dans le détail en tenant compte des diverses observations et suggestions faites par les Parties contractantes, les associations nationales et l'IRU (TRANS/WP.30/174, par. 19 à 21, TRANS/WP.30/172, par. 10 à 12, TRANS/WP.30/170, par. 6 à 12 et TRANS/WP.30/168, par. 57 à 63). A ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, le Comité de gestion de la Convention TIR avait examiné les propositions d'amendement restantes (TRANS/WP.30/AC.2/45, par. 12 à 18 et TRANS/WP.30/AC.2/43, par. 10 à 13).

15. Le Groupe de travail a également pris note d'un document du secrétariat décrivant les modalités pouvant être envisagées pour le prélèvement d'un droit sur les carnets TIR (TRANS/WP.30/R.190). Ce document, ainsi qu'un document présenté précédemment sur les fonctions de la Commission de contrôle TIR (TRANS/WP.30/R.179), donne des renseignements détaillés sur la base juridique, les fonctions et les procédures administratives requises pour constituer une commission de contrôle TIR.

16. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a examiné une fois de plus toutes les propositions d'amendement de la Convention TIR telles qu'elles figurent dans le document TRANS/WP.30/R.189 et a décidé d'apporter les modifications ci-après à la partie juridique de ce document :

Annexe 8, nouvel article 9

Les paragraphes a) et b) deviennent les paragraphes 1 et 2.

Annexe 8, nouvel article 10, paragraphe a)

Conserver le paragraphe a) tel qu'il est libellé (supprimer les crochets).

Annexe 8, nouvel article 10, paragraphe b)

Conserver le paragraphe b) tel qu'il est libellé (supprimer les crochets).

Annexe 8, nouvel article 10, paragraphe g)

Remplacer le texte du paragraphe g) par ce qui suit :

"g) tient un registre central en vue de la diffusion, aux Parties contractantes, des renseignements que fournira l'organisation internationale visée au paragraphe 6, sur tous les règlements et procédures prescrits pour la délivrance de carnets TIR par des associations, dans la mesure où ils concernent les conditions et prescriptions minimales établies dans l'annexe 9;"

Annexe 8, nouvel article 10, paragraphe h)

Remplacer le paragraphe h) par ce qui suit :

"h) surveille le prix des carnets TIR."

Annexe 8, nouvel article 10, paragraphe i)

Supprimer le paragraphe i).

Annexe 8, nouvel article 11

Les paragraphes a) à e) deviennent les paragraphes 1 à 5.

Annexe 8, nouvel article 11, paragraphe 3

Remplacer le texte du paragraphe 3 par ce qui suit :

"3. La Commission élit un président et adopte toute autre disposition relative au règlement intérieur."

Annexe 8, nouvel article 11, paragraphe 4

Modifier la première phrase du paragraphe 4 comme suit :

"4. Au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission fait rapport sur ses activités et, notamment, présente des comptes vérifiés, au Comité de gestion. ..."

Annexe 8, nouvel article 12

Remplacer le texte de l'article 12 par ce qui suit :

"Article 12

Le Secrétaire de la Convention TIR est un membre du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Il exécute les décisions de la Commission de contrôle TIR dans le cadre du mandat de la Commission. Le Secrétaire de la Convention TIR est assisté d'un secrétariat TIR dont la taille est déterminée par le Comité de gestion."

Annexe 8, nouvel article 13

Ajouter un nouvel article 13, ainsi conçu :

"Article 13

1. En attendant d'autres sources de financement, le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR est financé par un droit prélevé sur chaque carnet TIR distribué par l'organisation internationale visée à l'article 6.

2. Le montant et les modalités de recouvrement de ce droit sont déterminés par le Comité de gestion en concertation avec l'organisation internationale visée à l'article 6. Toute proposition tendant à modifier ce droit doit être approuvée par le Comité de gestion."

Annexe 6, note explicative 8.13.1-1

Ajouter une note explicative à l'annexe 8, article 13, paragraphe 1, libellée comme suit :

"8.13.1-1 Dispositions financières

Au terme d'une période initiale de deux ans, les Parties contractantes à la Convention envisagent le financement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Cela n'exclut pas une prorogation des dispositions financières initiales dans l'hypothèse où un financement de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres sources devait faire défaut."

Annexe 6, note explicative 8.13.1-2

Ajouter une deuxième note explicative à l'annexe 8, article 13, paragraphe 1, libellée comme suit :

"8.13.1-2 Fonctionnement de la Commission de contrôle TIR

Les travaux des membres de la Commission de contrôle TIR seront financés par leurs gouvernements respectifs."

Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 1 e) iii)

Modifier le paragraphe 1 e) iii) comme suit :

"iii) Dans la mesure où la législation nationale le permet, autorisera les associations à vérifier les informations relatives aux conditions et prescriptions minimales susmentionnées."

ii) Procédure de révision (première phase du processus de révision)

17. Ayant adopté par consensus les propositions d'amendement formulées dans le cadre de la première phase du processus de révision de la Convention TIR, le Groupe de travail a remercié toutes les délégations représentant les autorités douanières, les ministères des transports, l'IRU et les associations nationales membres de cette organisation ainsi que les compagnies d'assurance pour leur travail constructif et l'esprit de compromis dont elles avaient fait preuve. Certes, il n'avait pas été possible de traiter, durant cette première phase du processus de révision, de tous les problèmes mais, comme le Groupe de travail l'a souligné, une première étape a été franchie en vue de la stabilisation de la procédure TIR et de la mise en place d'un dispositif propre à permettre une coopération efficace entre les autorités douanières et les utilisateurs de la procédure TIR. Le Groupe de travail a exprimé l'espoir que les nouveaux mécanismes établis aux fins de la Convention TIR seraient appliqués dès que possible par toutes les parties concernées dans un climat de confiance et en toute bonne foi.

18. Le Groupe de travail a décidé de soumettre toutes les propositions d'amendement adoptées au Comité de gestion de la Convention TIR pour qu'il les examine et les adopte officiellement à sa vingt-troisième session (26 et 27 juin 1997). Les propositions d'amendement adoptées par le Groupe de travail figuraient dans le document TRANS/WP.30/R.189 et dans les documents de séance TRANS/WP.30/CRP.44/Add.1 et 2.

iii) Eléments à réviser dans la deuxième phase du processus de révision

19. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il y avait lieu d'inclure en priorité, pendant la deuxième phase, des éléments supplémentaires dans une convention révisée et quels seraient ces éléments. Il a noté qu'en sus de dispositions tendant à améliorer le système de garantie TIR et le carnet TIR actuel, on pourrait envisager les éléments ci-après :

- Carnet TIR multi-utilisateurs et carnet TIR pour les marchandises sensibles
- Simplification des formalités douanières
- Autres moyens de preuve de la décharge en bonne et due forme des carnets TIR
- Procédures nationales harmonisées d'application de la Convention TIR (responsabilités de toutes les parties intervenant dans la procédure TIR, modalités administratives et juridiques de présentation des demandes de paiement, etc.)

- Définition du statut et des fonctions des organisations internationales
- Réduction du délai de notification du non-déchargement des carnets TIR
- Système de contrôle informatisé des carnets TIR
- Messages électroniques permettant d'informatiser la procédure TIR
- Différents types et niveaux de garantie.

20. Le représentant de la Communauté européenne a souligné la nécessité de veiller à ce que le régime de transit communautaire et le régime de transit commun accordent aux transporteurs les mêmes facilités que le régime TIR et que tous les régimes soient aussi harmonisés que possible.

- Système de garantie TIR révisé

Documents : TRANS/WP.30/R.195 et Corr.1, R.186, R.182, R.181, R.178 et R.162

21. Sur recommandation du Groupe de travail, le secrétariat avait réuni un groupe d'experts afin d'examiner un système de garantie révisé pour la procédure TIR. Il s'est réuni les 8 et 9 avril 1997 à Genève, avec la participation d'experts de 14 pays membres de la CEE et de la Commission européenne et, le second jour, d'experts de l'IRU, d'associations nationales et des compagnies d'assurance du système de garantie TIR.

22. Le groupe d'experts a examiné les moyens propres à instaurer un système de garantie international foncièrement stable et fonctionnant bien, en se fondant sur les différentes propositions faites précédemment. Il a proposé plusieurs mesures concrètes de nature à améliorer le fonctionnement du système de garantie TIR actuel, en reconnaissant qu'il ne paraissait pour l'heure ni possible, ni nécessaire, de remplacer le système centralisé actuel par un système décentralisé, éventuellement sur le modèle des régimes de transit communautaire et commun applicables dans l'Union européenne et certains autres pays (TRANS/WP.30/R.195 et Corr.1).

23. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de ces propositions, éventuellement en réunissant un autre groupe officieux d'experts sur ce point. Ce groupe pourrait peut-être aussi étudier les incidences concrètes des dispositions du projet de nouvelle annexe 9, première partie, f) v), de la Convention ainsi que la proposition, faite par la Fédération de Russie, de définir de façon précise les relations entre les associations nationales et l'organisation internationale de règlement des demandes de paiement (TRANS/WP.30/R.186).

- Carnet TIR révisé

Document : TRANS/WP.30/R.176

24. Faute de temps, le Groupe de travail a décidé de renvoyer à sa prochaine session l'examen de l'avant-projet de carnet TIR révisé qui avait été établi

par le secrétariat de la CEE en coopération avec l'IRU, en octobre 1996 (TRANS/WP.30/R.176). Il a été proposé d'accompagner ce projet d'un argumentaire explicatif à l'appui des modifications proposées.

25. L'IRU a proposé d'établir une nouvelle version du premier projet de carnet TIR révisé qui serait présentée au Groupe de travail à sa prochaine session.

c) Application de la Convention

i) Etat de la résolution No 49

Document : TRANS/WP.30/162, annexe 2

26. Le Groupe de travail a noté que la résolution No 49, intitulée "Mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit TIR", qu'il avait adoptée à sa quatre-vingt-unième session (TRANS/WP.30/162, annexe 2) avait été acceptée officiellement par les Parties contractantes suivantes : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark (à confirmer), Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Communauté européenne.

27. Les autres Parties contractantes qui n'avaient pas encore informé le Secrétaire exécutif de la CEE qu'elles acceptaient la résolution No 49 ont été priées de le faire au plus tôt.

ii) Système de contrôle informatisé (EDI) des carnets TIR : application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995

Documents : Documents sans cote établis par l'IRU, TRANS/WP.30/R.193 et TRANS/WP.30/AC.2/37

28. Le Groupe de travail a été informé de l'application de la recommandation visant à mettre en place un système de contrôle informatisé pour les carnets TIR, que le Comité de gestion de la Convention TIR avait adoptée le 20 octobre 1995 (TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4). Il a pris note des résultats de la troisième réunion du Groupe d'experts sur la mise en oeuvre du système de contrôle informatisé des carnets TIR (27 février 1997) à laquelle, malheureusement, très peu de délégations avaient participé (TRANS/WP.30/R.193).

29. L'IRU a fait le point de l'application du système SAFETIR et a signalé que 29 pays communiquaient des données sur les carnets TIR déchargés. Après avoir effectué les vérifications et les recoupements nécessaires, l'IRU transmettait les données portées sur ces carnets aux associations qui les avaient délivrés.

30. L'IRU a également fait savoir au Groupe de travail qu'elle allait mettre en place dans les mois suivants une nouvelle interface qui permettrait aux autorités douanières de consulter directement sa banque de données sur les

carnets TIR déjà utilisés et non valables (c'est-à-dire volés). Plusieurs moyens d'accès à cette banque étaient envisagés : réseau Internet, liaison informatique directe avec l'IRU ou courrier électronique. Le Groupe de travail a décidé d'étudier à sa prochaine session les solutions possibles compte tenu des éventuels problèmes de sécurité des données.

31. Le Groupe de travail a en outre pris note d'une demande de l'IRU tendant à ajouter aux sept éléments de données prévus dans la recommandation du Comité de gestion de la Convention TIR le numéro de page des volets du carnet TIR. De l'avis de l'IRU, cet élément d'information supplémentaire permettrait de réduire considérablement le taux d'erreur dans la transmission des données, en particulier en cas de décharge partielle des marchandises au cours d'une opération TIR.

iii) Règlement des demandes de paiement

Documents : Document sans cote soumis par l'IRU et TRANS/WP.30/R.192

32. A la suite du débat approfondi sur les procédures administratives nationales requises pour que les carnets TIR soient valablement déchargés par les autorités douanières, qui avait eu lieu à la quatre-vingt-quatrième session du Groupe de travail (TRANS/WP.30/168, par. 46 à 49), la Fédération de Russie a soumis un document dans lequel elle exposait son interprétation des règles applicables en l'espèce (TRANS/WP.30/R.192). Un document informel contestant les vues de la Fédération de Russie a été soumis par l'IRU.

33. De l'avis de la Fédération de Russie, la souche dûment timbrée du volet No 2 du carnet TIR devait être considérée comme la preuve de la décharge par les autorités douanières et si les timbres douaniers apposés sur cette souche étaient faux, cela signifiait que le certificat de décharge avait été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse.

34. Le Groupe de travail a confirmé la position qu'il avait prise antérieurement sur la question (TRANS/WP.30/168, par. 47) et a souligné que le certificat de décharge ne pouvait être délivré que sur décision officielle des autorités douanières au moyen, comme il était prévu à l'annexe 1 de la Convention, de la partie du volet No 2 du carnet TIR à retourner au bureau de douane de départ ou d'entrée aux fins de vérification, après la présentation des marchandises au bureau de douane de destination ou de sortie. Les souches restant sur le carnet TIR n'étaient pas censées servir de preuve de la décharge et ne sauraient être considérées comme telle et, ainsi qu'il était stipulé dans le commentaire relatif à l'article 10 de la Convention (TRANS/WP.30/159, par. 38), elles ne pouvaient qu'exceptionnellement être acceptées comme preuve de la décharge dans les règles du carnet TIR.

35. En conséquence, la présence de faux timbres ne saurait constituer la preuve d'une décision officielle des autorités douanières confirmant la présentation des marchandises au bureau de douane de destination ou de sortie. Si de faux timbres douaniers avaient été utilisés, il n'y avait pas eu de décharge. Il ne serait donc pas justifié de considérer cette procédure comme une décharge obtenue d'une façon abusive ou frauduleuse.

36. Le Groupe de travail a invité la Fédération de Russie à revoir sa position sur la question à la lumière des arguments susmentionnés, en vue de parvenir à une application harmonisée du régime TIR conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention.

37. Le Groupe de travail a également décidé de revoir, à sa session suivante, le libellé du commentaire relatif à la décharge des carnets TIR dont était assorti le modèle de carnet TIR (annexe 1 à la Convention). Compte tenu du contexte dans lequel il avait été adopté en 1985 ce commentaire devait être reformulé (TRANS/GE.30/45, par. 33 et 34).

- iv) Application du régime TIR dans la Fédération de Russie et dans l'union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan et le Kirghizistan

Document : TRANS/WP.30/R.194

38. Le Groupe de travail a pris note d'un document transmis par la Hongrie, qui demandait qu'une position soit arrêtée en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention TIR sur le territoire de la Fédération de Russie, notamment en ce qui concerne l'union douanière entre la Fédération de Russie et le Kazakstan (TRANS/WP.30/R.194).

39. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que s'il existait bien une union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakstan, les formalités douanières avaient été abolies seulement à la frontière entre le Bélarus et la Fédération de Russie et qu'elles subsistaient à la frontière entre le Kazakstan et la Fédération de Russie.

40. Les représentants du Royaume-Uni et d'un certain nombre d'autres pays se sont dits préoccupés par les modalités d'application de la Convention TIR dans la Fédération de Russie, qui semblaient souvent ne pas être conformes aux dispositions de la Convention. Cela valait en particulier pour la dernière directive en vertu de laquelle les transporteurs n'étaient plus autorisés à utiliser les carnets TIR délivrés à d'autres personnes sur le territoire de la Fédération de Russie.

41. Le représentant de la Communauté européenne a décrit les démarches qui avaient été entreprises au niveau international pour résoudre les problèmes mentionnés ci-dessus, en concertation avec la Fédération de Russie, et il s'est déclaré gravement préoccupé par les difficultés que rencontrent depuis quelque temps le Royaume-Uni et plusieurs autres Etats membres de la Communauté.

42. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il comprenait l'inquiétude d'un certain nombre de représentants de pays membres devant la mise en oeuvre de la Convention TIR dans la Fédération de Russie mais il a précisé que cette mise en oeuvre était justifiée par les nombreuses violations de la procédure TIR et par le grand nombre de demandes des autorités douanières russes qui n'avaient pas été satisfaites.

43. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la directive mentionnée au paragraphe 40 ci-dessus, applicable à tous les transporteurs, était conforme aux dispositions de la Convention TIR et qu'elle serait abrogée dès que l'on serait parvenu à maîtriser la fraude à laquelle le régime TIR donnait lieu.

44. A cet égard, le représentant de l'IRU a appelé l'attention des participants sur les dispositions du paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention auxquelles toutes les Parties contractantes devraient se conformer.

v) Validité du nouveau certificat d'homologation des véhicules routiers

45. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'informer, avant la mi-juillet, toutes les Parties contractantes des difficultés juridiques que rencontre un pays dans la mise en oeuvre des dispositions relatives au nouveau certificat d'homologation des véhicules routiers, en se fondant pour ce faire sur les renseignements communiqués par ledit pays et par les compagnies d'assurance internationales.

46. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas examiné les points ci-après :

Interprétation de l'article 3 de la Convention

Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs

Registre international des dispositifs de scellement douanier

Répertoire international des centres de liaison TIR

CONVENTIONS DOUANIERES RELATIVES A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VEHICULES ROUTIERS PRIVES (1954) ET DES VEHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)

a) Etat de la résolution No 48

Document : TRANS/WP.30/151, annexe 4

47. Le Groupe de travail a noté que les Parties contractantes ci-après ont à ce jour informé le secrétariat de leur acceptation de la résolution No 48 : Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, France, Iran (République islamique d'), Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suisse, Communauté européenne.

b) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Egypte

Document : Document sans cote transmis par l'AIT/FIA

48. A sa quatre-vingt-quatrième session, le Groupe de travail avait pris note avec préoccupation d'un rapport de l'Alliance internationale de tourisme (AIT) sur les très graves difficultés d'application de la Convention de 1954

en Egypte. Cette situation mettait en danger les facilités prévues par la Convention dans toutes les Parties contractantes dans le monde et compromettait le fonctionnement de son système international de garantie. A la quatre-vingt-septième session du Groupe de travail, les représentants de l'Egypte et de l'AIT/FIA s'étaient engagés à coopérer étroitement afin de régler les problèmes rencontrés (TRANS/WP.30/174, par. 55 et 56; TRANS/WP.30/168, par. 75 et 76).

49. Les représentants de l'Egypte de l'AIT/FIA ont fait savoir au Groupe de travail que la recherche d'une solution à ces problèmes avait considérablement progressé et que l'Egypte avait confirmé que la Convention de 1954 était pleinement appliquée sur son territoire. Le Groupe de travail s'est félicité de cette évolution de la situation et a encouragé toutes les parties concernées à poursuivre leur dialogue constructif en vue de rétablir la confiance dans le fonctionnement de la Convention.

50. A cet égard, le Groupe de travail a été informé des difficultés rencontrées dans l'interprétation de la Convention en Australie et a invité l'AIT/FIA à présenter un document sur ce point qui serait examiné par le Groupe de travail à sa prochaine session.

51. Le Groupe de travail a noté aussi que l'AIT/FIA avait élaboré un manuel complet sur les carnets de passage en douane, document qui pouvait être obtenu auprès du secrétariat de l'AIT à Genève.

52. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas examiné les points ci-après :

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AUX PIECES DE RECHANGE UTILISEES POUR
LA REPARATION DES WAGONS EUROP

Révision de la Convention

PREVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTEMES DE TRANSIT DOUANIER PAR
DES CONTREBANDIERS

UTILISATION D'INTERNET POUR DIFFUSER DES RENSEIGNEMENTS INTERESSANT LES
AUTORITES DOUANIERES ET L'INDUSTRIE DES TRANSPORTS

Document : Document sans cote établi par le secrétariat

53. Le secrétariat a fait un exposé sur les possibilités offertes par Internet pour transmettre les informations sur les activités du Groupe de travail aux autorités douanières nationales et à l'industrie des transports. La page d'accueil de la Division des transports de la CEE est accessible à l'adresse www.unece.org.

54. Toute la documentation officielle (ordres du jour, rapports, documents) relative aux sessions du Groupe de travail est accessible sous la rubrique "UN/ECE Working Parties", dans les formats PDF (Acrobat) et WORDPERFECT et peut être lue, imprimée et téléchargée. Ces documents sont généralement

disponibles neuf semaines (pour la version anglaise) et cinq semaines (pour la version française) avant la date des réunions. Le secrétariat cherche actuellement des solutions pour y incorporer aussi une version russe.

55. La page d'accueil de la Division des transports de la CEE fournit également une information à jour sur le régime TIR intéressant le mandat de la CEE et du Comité de gestion de la Convention TIR.

56. La page d'accueil de l'ONU à New York ("Databases") donne un accès en ligne à des données sur l'état et le champ d'application de tous les instruments de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui se rapportent aux questions de douane et de transport (www.un.org).

QUESTIONS DIVERSES

a) Dates des prochaines sessions

57. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa quatre-vingt-neuvième session du 20 au 24 octobre 1997. La date limite de présentation des documents officiels de cette session a été fixée au 23 juillet 1997.

58. Le Groupe de travail a pris note des dates provisoires de sa quatre-vingt-dixième session, à savoir la semaine du 23 au 27 février 1998.

b) Restriction à la distribution des documents

59. Le Groupe de travail a décidé que la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session ne serait frappée d'aucune restriction.

ADOPTION DU RAPPORT

60. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-huitième session.
